

**Règlement ministériel du 24 février 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR231 entre Luxembourg et Hesperange à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR231 entre Luxembourg et Hesperange;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie :

- sur le CR231 (P.K. 0.930 – 1.550) entre Luxembourg et Hesperange.

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

**Art.2.-** Selon l'avancement des travaux aux endroits ci-après, la voie réservée aux véhicules visés par le signal D,10 complété par le panneau additionnel 6aa est abrogée.

- sur le CR231 (P.K. 1.330 – 1.290) de Hesperange vers Luxembourg ;
- sur le CR231 (P.K. 1.280 – 1.485) de Luxembourg vers Hesperange ;

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 24 février 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**